

**NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE  
ETABLISSEMENT INDUSTRIEL**

**REMARQUE PRELIMINAIRE :**

Cette notice descriptive de sécurité, élaborée à l'attention des maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvres a pour but de faciliter leur démarche sur les dispositions essentielles de sécurité à prévoir.

Cette notice n'a pas de caractère exhaustif. Aussi il est toujours possible de préciser un ou plusieurs points particuliers n'y figurant pas.

**ETABLISSEMENT :** .....

**Adresse du projet :** .....

**COMMUNE :** .....

**Demandeur :** .....

**Il s'agit d'un dossier présenté dans le cadre d'un :**

Permis de construire n° .....  Déclaration de travaux n° .....

Permis de construire modificatif n° .....  Autre .....



## REGLEMENTATION APPLICABLE AU PROJET

### C1 - CODE DE L'URBANISME

📖 Livre Premier du Code de l'Urbanisme - Règles générales d'aménagement et d'urbanisme  
section I - localisation et desserte des constructions, notamment l'article R 111-4.

### C2 - CODE DU TRAVAIL

📖 Livre II - Partie législative - Titre III - Hygiène, sécurité et conditions de travail.

📖 Livre II - Partie réglementaire - Titre III - Hygiène et sécurité

↪ Chapitre 2 : Hygiène - aménagement des lieux de travail - prévention des incendies

**Section 4** : Prévention des incendies - évacuation (R 232-12 à R 232-12-22) :  
dispositions générales - dégagements - chauffage des locaux - emploi de matières inflammables - moyens de  
prévention et de lutte contre l'incendie

↪ Chapitre 5 : Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail

**Section 3** : Règles de sécurité (R 235-3 à R 235-3-21)

**Section 4** : Prévention des incendies - évacuation (R 235-4 à R 235-17)

Nota : les articles R 235-4-13, R 235-4-14 et R 235-4-15 imposent des mesures complémentaires aux bâtiment dont le plancher bas du  
dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol.

📖 **Circulaire D.R.T n°95.07 du 14 avril 1995** relative aux lieux de travail, apportant un commentaire technique aux  
nouvelles dispositions introduites par les décrets n°92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 relatifs aux lieux de travail et leurs  
arrêtés d'application.

**NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE**

**REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*Le projet est-il soumis aux dispositions de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement et au décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ? (A compléter impérativement)*                      OUI                         NON  

SI OUI, LE TABLEAU SUIVANT DOIT ETRE RENSEIGNE :

RUBRIQUE CONCERNEE	L'ARRETE TYPE	REGIME	
		Autorisation (1)	Déclaration (1)

(1) Mettre une croix dans la case concernée.

## 1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les objectifs de la section IV Prévention des incendies - évacuation sont les suivants :

- Evacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximales, les mesures d'application portent notamment sur les dégagements et le désenfumage.
- Accès et possibilité d'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, les mesures d'application portant notamment sur les accès aux bâtiments.
- Limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

### DESSERTE DU OU DES BATIMENTS (R 235-4)

Pour les établissements dont le plancher bas du niveau le plus haut est situé à plus de 8 mètres du sol, une façade doit être accessible aux services de secours à partir d'une voie échelle. Cette façade devra comporter des baies assessibles à chacun de ses niveaux.

- Indiquer sur le plan de masse la largeur des voies de circulation, les voies engins et les voies échelle.

### ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX BATIMENTS TIERS ET AUX PROPRIETES VOISINES

- Les conditions d'isolement doivent éviter une propagation de l'incendie du bâtiment projeté vers le tiers ou vice versa (R 235-4).

- Mesures d'isolement envisagées ?      OUI                         NON                         SANS OBJET  

- Si OUI, quelles sont-elles ? (A compléter impérativement)

.....

.....

.....

.....

- Préciser sur le plan de masse les indications suivantes :

- . les limites du bâtiment projeté avec la limite des propriétés voisines
- . les activités des tiers voisins contigus, superposés et en vis-à-vis jusqu'à 20 mètres de distance.

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

**ELEMENTS DE LA CONSTRUCTION PROJETES**

<b>Eléments</b>	<b>Renseignements</b>	<b>° S.F.</b>	<b>° C.F.</b>
Structure			
Murs périmétriques			
Murs ou cloisons intérieurs			
Charpente			
Couverture			
Eléments verriers en couverture			
Eléments éclairage zénithal			
Parois coupe-feu à indiquer sur les plans de niveaux			
Panneaux sandwich (indiquer la réaction au feu des parois et de l'isolant)			
Autres éléments constructifs			

## NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

### **DEGAGEMENTS ET ISSUES (R235-4.1 à R 235-4.7)**

#### **RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AUX DEGAGEMENTS ET ISSUES**

- Les dégagements doivent être maintenus libres en permanence.
- Les dégagements doivent être disposés de manière à éviter les culs-de-sac de plus de 10 m.
- Les portes des locaux contenant des effectifs supérieurs à 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie par une manoeuvre simple et sans clé.
- Les ascenseurs ne font pas partie des dégagements réglementaires.
- Les escaliers doivent se prolonger jusqu'au niveau d'évacuation sur l'extérieur.
- Les parois et marches doivent être en matériaux classés M3 minimum, les marches ne doivent pas être glissantes.
- Prévoir une rampe pour les escaliers de 2 unités de passage (1,40 m).
- Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés au niveau de l'évacuation, de ceux desservant les sous-sols.
- **Les issues de secours doivent être signalées par un éclairage de sécurité.**
- Les distances maximales à parcourir sont les suivantes :
  - 40 mètres, en étage et en sous-sol, du poste de travail à l'escalier le plus proche ;
  - 20 mètres au rez-de-chaussée, de l'escalier à une sortie sur l'extérieur.
- **Dans les locaux ou emplacements où sont entreposées ou manipulées des substances classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables ainsi que des matières inflammables finement divisées :  
Aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur. (R 235-4-12)**

Local concerné	Effectif	Nombre	Largeur	Distance maximale à parcourir pour gagner une issue	Observations

## NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

### DESENFUMAGE (R 235-48)

Doivent être désenfumés, au minimum :

- tous les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup>
- tous les locaux aveugles de plus de 100 m<sup>2</sup>
- tous les locaux en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup>
- tous les escaliers encloués ou non encloués
- tous les compartiments lorsque cette disposition est adoptée.

LOCAUX CONCERNES	SURFACE IMPLIQUEE	TYPE DE DESENFUMAGE	
		mécanique	naturel

### CHAUFFAGE (R 235-4.9 à R 235-4.12)

- Type de chauffage prévu : .....
- Puissance en Kw : .....
- Capacité et emplacement du stockage éventuel : .....
- 

PORTER UNE ATTENTION PARTICULIERE AUX CONDITIONS D'ISOLEMENT POUR EVITER UNE PROPAGATION DE L'INCENDIE A PARTIR DU LOCAL CHAUFFERIE.

### OBSERVATIONS

.....

.....

.....

.....

**2. DISPOSITIONS A PRENDRE EN COMPTE POUR LIMITER LES RISQUES D'ECLOSION D'UN INCENDIE**

**INSTALLATIONS ELECTRIQUES (Article R 235-3.6)**

Le maître d'ouvrage doit, dans les limites de sa responsabilité, concevoir et réaliser les bâtiments et les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'ils soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, prévues par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

**LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS**

De nombreux incendies ont pour origine des travaux par points chauds.

- LA PROCEDURE DE PERMIS DE FEU SERA-T-ELLE PREVUE ?

OUI

NON

**TYPES DE RISQUES PRESENTS DANS L'ENTREPRISE**

(incendie, explosion, pollution, toxicité, etc.)

TYPE	LIEU

### 3. DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LIMITER LA PROPAGATION D'UN INCENDIE

Un incendie non maîtrisé dans les premiers instants prendra d'autant plus d'ampleur qu'aucune barrière physique résistante au feu ne vient stopper sa propagation. D'où la notion de **séparation des risques**.

- **L'emplacement des éventuels murs et portes coupe-feu sera à indiquer sur les plans, ainsi que leurs caractéristiques de résistance au feu.**

- **Mur séparatif ordinaire (M.S.O)** : coupe-feu 2 heures. Ce mur a pour objectif d'établir une ligne de défense permettant l'attaque de l'incendie par les services de secours.

- **Mur séparatif coupe-feu (M.S.C.F)** : coupe-feu 4 heures. Ce mur doit se suffire à lui-même dans tous les cas d'incendies, et constituer un obstacle infranchissable (règle R15 de l'APCAD) - Mur autostable dépassant en toiture et sur les côtés.

- Les différentes ouvertures pratiquées dans ces murs sont à protéger par des dispositions conformes à la règle R16 (portes, clapets, gaines, etc.).

- Autres dispositifs prévus pour éviter la propagation d'un incendie (ex. : rideaux d'eau, etc.).

.....  
.....  
.....

**Une attention particulière devra être portée au niveau des recouvrements de gaines, passages de câbles, trappes..., ces interstices non obturés étant toujours des éléments favorisant la propagation du feu et des fumées.**

### 4. MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau nécessaires aux sapeurs pompiers seront dimensionnés en fonction des indications figurant dans la notice de sécurité. Néanmoins si une défense extérieure est prévue, préciser le nombre de poteaux d'incendie prévus ou la capacité des réserves d'eau artificielles ou naturelles prévues.

.....  
.....  
.....  
.....

- - **Les eaux d'extinction** : présentent-elles un risque pour l'environnement ?      OUI       NON   
Si OUI, mesures prévues :

.....  
.....  
.....

#### **G3 - DEFENSE INTERIEURE** **EXTINCTEURS (R 232-12.17)**

- Prévoir au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.

- Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment les risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

## NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

### ROBINETS D'INCENDIE ARMES (R.I.A) (R 232-12.17)

- Des R.I.A sont-ils prévus ? OUI  NON   
Si OUI, préciser leur emplacement, leur diamètre, les locaux ou zones protégées :

OBSERVATIONS :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### EXTINCTION AUTOMATIQUE A EAU DE TYPE SPRINKLEUR

- Y-a-t-il une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur prévue ? OUI  NON   
Si OUI, quels sont les locaux protégés ?

.....  
.....  
.....

- Les sources sont-elles indépendantes du réseau d'adduction d'eau public ? OUI  NON   
- L'installation sera-t-elle réalisée conformément à la règle R1 de l'APSARD ? OUI  NON

OBSERVATIONS :

.....  
.....  
.....  
.....

### AUTRES MOYENS D'EXTINCTION PREVUS

OBSERVATIONS :

.....  
.....  
.....

### ALARME SONORE

- **Un équipement d'alarme sonore** est exigible dans les établissements pouvant recevoir plus de 50 personnes ou lorsqu'il y a manipulation et mise en oeuvre de matières inflammables. Le signal sonore doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (R 232-12-19).

- Un équipement d'alarme sonore est-il prévu ? OUI  NON

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

**DETECTION INCENDIE**

- La détection incendie permet de signaler le plus tôt possible la naissance d'un feu avant qu'il n'entre dans une phase dangereuse afin de réduire les délais d'intervention et de mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

- Une installation de détection incendie est-elle prévue ? OUI  NON

OBSERVATIONS :

.....  
.....  
.....  
.....

**ORGANISATION DE LA SECURITE INCENDIE**

- Y-a-t-il un gardiennage permanent prévu (24H/24H - 365 jours/an) ? OUI  NON

- S'il n'y a pas de gardiennage, le report d'une alarme incendie est-il prévu vers une centrale de télésurveillance ? OUI  NON

OBSERVATIONS :

.....  
.....  
.....  
.....

**5. RAPPEL DE QUELQUES ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL**

**\* LES CONSIGNES (R232-12.20)**

Elles doivent être affichées de manière très apparente et indiquer :

- les moyens de secours à utiliser
- le personnel chargé de l'évacuation du personnel et de la mise en oeuvre des moyens de secours
- les moyens d'alerte à utiliser.

Les dispositions prévues à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatives à **LA SIGNALISATION DE SECURITE ET DE SANTE** sont à prendre en compte, de même que celles relatives aux **PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES** sur les lieux de travail (arrêté du 21 décembre 1993).

FAIT A ..... LE ..... | FAIT A ..... LE .....

<b>LE MAITRE D'OUVRAGE,</b>	<b>LE MAITRE D'OEUVRE,</b>
-----------------------------	----------------------------